



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 023-2025/ARCOP/CRD DU 1^{er} AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE DANS LA
COMMUNE AGOE-NYIVE 1 (GRAND LOME)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Agoè-Nyivé 1 (Grand Lomé) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant qu'en date du 10 juillet 2024, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée à Agoè (commune Agoè-Nyivé 1) pour réaliser une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et de s'assurer de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés, notamment les demandes de cotation et les demandes de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que pour ces deux années, la commune a fait valider par la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ses plans prévisionnels de passation des marchés publics et le maire a nommé la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ainsi que les membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) et ceux de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;

Considérant que les conclusions de ladite mission d'enquêtes planifiées s'articulent autour des autres points ci-dessous développés ;

❖ **Sur la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre de la demande de cotation et la publication des avis de demande de renseignement de prix**

✓ **Procédure de demande de cotation**

Considérant que la mission a permis de constater que la commune Agoè-Nyivé 1 n'a pas établi de preuve de transmission des dossiers de demande de cotation destinées à certains candidats invités à soumissionner ;



Qu'en effet, ces preuves devraient permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats concernés, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;

Considérant que dans le cadre du dossier de demande de cotation validé par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) et portant sur les travaux de renouvellement des toits à l'EPP Logope Kpatéfi, la commune Agoe-Nyivé 1 s'était engagée à consulter quatre (04) entreprises, à savoir M&M SERVICES, LA BIENVAILLANTE, EPI OR et ELCO BTP ;

Que cependant, l'examen de la lettre d'invitation transmise aux candidats a permis de constater que les candidats M&M SERVICES et LA BIENVAILLANTE n'ont plus été invités à soumissionner ; qu'ils ont été remplacés par les entreprises SOS GROUP et HARVEST GROUP sans que cette nouvelle liste modifiée ait été soumise à l'appréciation de la CCMP ; qu'ainsi, le dossier de demande de cotation remis aux candidats est différent de celui validé par la CCMP ;

Que cette démarche de la commune Agoè-Nyivé 1 viole aussi bien les dispositions de l'article 56 de la loi relative aux marchés publics qui indique que tout contrat conclu en violation des avis des organes de contrôle a priori des marchés publics peut être frappé de nullité ou faire l'objet de résiliation que le principe cardinal de transparence édicté par l'article 2 de ladite loi ;

✓ **Procédure de demande de renseignement de prix**

Considérant qu'en ce qui concerne la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de matériels de transport de service, la commune Agoè-Nyivé 1 n'a pas fait publier l'avis y relatif en violation de l'article 20 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics qui édicte que l'avis de la demande de renseignement de prix est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion ; que dès lors qu'il est incontestablement établi que la procédure en cause est une demande de renseignement de prix dont l'avis n'a pas été publié par la commune Agoè-Nyivé 1, celle-ci a méconnu les dispositions ci-dessus visées ;

Considérant qu'à côté de cette procédure ouverte, la commune Agoè-Nyivé 1 a également déroulé bien d'autres procédures de demande de renseignement de prix réservées aux jeunes et femmes entrepreneurs, notamment la DRPR relative aux travaux de clôture du bassin de Fiovi pour lesquelles elle a notifié les avis aux candidats sélectionnés ; que cependant, pour cette dernière procédure, la commune n'a pas su rapporter la preuve de notification du dossier de DRP à l'un des quatre (4) candidats retenus ; que partant, la commune Agoè-Nyivé 1 a méconnu les dispositions de l'article 20 du décret susvisé ;



Considérant que par ailleurs, dans le cadre de la passation du marché relatif à la clôture du bassin de Fiovi, la commune Agoè-Nyivé 1 a invité les sociétés HERMES COMMUNICATION et KORIME VISION à concourir dans le domaine des bâtiments et travaux publics, objet du marché concerné, alors que l'examen de leurs documents révèle à suffisance qu'elles n'évoluent pas dans ce domaine mais plutôt dans celui de la communication ;

Que la sélection de ces deux sociétés laisse légitimement conclure qu'elles n'ont été que des candidats d'accompagnement et que la procédure dont s'agit n'est véritablement pas concurrentielle en ce que la réglementation de la commande publique qui met à la charge des PRMP de ne mettre en concurrence, dans le cadre des procédures de sollicitation des prix, que des candidats qui opèrent tous dans le domaine concerné par le marché initié n'est pas observée ; qu'ainsi, le non-respect du principe de concurrence est une irrégularité qui entache la sincérité du processus de passation ;

❖ Sur l'élaboration des procès-verbaux d'ouverture des offres

Considérant que l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres de la commune Agoè-Nyivé 1 mis à la disposition des investigateurs révèle que les pages composant ceux-ci ne sont pas paraphées aux fins de leur sécurisation en méconnaissance des dispositions de l'article 84 du code des marchés publics en vigueur ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres fait ressortir que beaucoup de soumissionnaires n'ont fourni aucun document administratif dans leurs offres, entre autres, la carte d'opérateurs économiques, le quitus fiscal, le quitus social et l'attestation de non-faillite ;

Considérant que dans un autre registre, les vérifications ont donné lieu à constater que sur la quasi-totalité des procès-verbaux d'ouverture des offres, les montants des offres publiquement lus sont consignés au moins par deux auteurs en tenant compte de la divergence de la teneur des encres des stylos utilisés et de l'écriture des auteurs dont l'un pour le futur attributaire et l'autre pour les autres soumissionnaires, notamment dans les procédures ci-après énumérées ;

- la demande de renseignement de prix restreinte relative aux travaux de la construction de la clôture du bassin de Fiovi ;
- la demande de cotation relative à la réalisation des travaux de rénovation des toitures d'un bâtiment scolaire de sept (07) classes et un bureau à l'EPP Logope Kpatefi ;

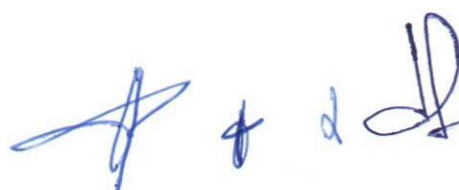
Considérant que ces insuffisances permettent d'émettre un doute sérieux sur le moment de l'élaboration des procès-verbaux et la sincérité des données qui y sont consignées ; que partant, elles laissent légitimement déduire une manipulation desdits procès-verbaux d'autant plus qu'ils ne sont pas paraphés aux fins de leur sécurisation par les membres de la sous-commission d'ouverture des plis ; qu'en tout état de cause, l'autorité contractante a violé les règles d'ouverture des plis édictée par l'article 84 du code des marchés publics ;

Considérant qu'il a été relevé que, dans le cadre de la demande de cotation relative à la collecte, au traitement et à l'évacuation des déchets solides, deux offres ont été reçues et ouvertes à la date limite de dépôt des offres sans que la PRMP n'ait daigné reporté l'ouverture desdites offres et procédé à la prorogation de délai pour insuffisance d'offres en violation de l'alinéa 8 de l'article 84 du code des marchés publics qui dispose que lorsqu'un minimum de trois plis n' a pas été remis aux date et heure limite de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à la moitié du délai initial de dépôt des offres et qu'elle porte à la connaissance du public ;

✓ Marché d'acquisition de matériels de transport de service

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériels de transport de service, l'offre du soumissionnaire CFAO MOTORS a été réceptionnée et ouverte alors que celle-ci a été déposée après l'heure limite de dépôt des offres tel qu'indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres en violation de l'alinéa 7 de l'article 84 du code des marchés publics qui dispose que les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis ; qu'il y a lieu de relever que ce manquement est susceptible de préjudicier à l'efficacité recherchée dans la commande publique ;

Que l'examen des offres des soumissionnaires SOBAK et DIRECT AGENCE a permis de constater qu'ils n'ont fourni aucun document administratif, notamment la carte d'opérateur économique à tout le moins ; que de plus, les offres de ces deux soumissionnaires sont absolument identiques au point de déduire qu'elles ont été élaborées par un même auteur ; que ces constats laissent présumer que ces soumissionnaires sont soit des entreprises imaginaires au nom desquelles des offres d'accompagnement ont été élaborées et déposées soit que celles-ci ont été déposées à leur insu ;



✓ Marché de curage de caniveaux

Considérant qu'il a été relevé sur la page de garde du procès-verbal d'ouverture des offres une colonne intitulée « Convoquée mais absent » dans laquelle il est mentionné devant les noms des membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres qu'elles sont présentes et que le quorum est atteint pour procéder à l'ouverture des offres ; que mis à part cette incohérence, le constat est également fait que la mention relative à la présence est faite par un même auteur indiquant que les concernés étaient présents ; que les éléments sus-relevés permettent de déduire que le contenu dudit procès-verbal n'est pas sincère et qu'à la limite, il a été contrefait pour les besoins des enquêtes dans le but de faire croire que le quorum était atteint pour procéder à l'ouverture des plis ;

Considérant que dans le cadre de cette même procédure, les enquêtes ont permis de constater à travers l'analyse de la documentation, notamment les offres des soumissionnaires, qu'excepté HELDAÏ, les trois autres à savoir, HARVEST GROUP, ABAYILI et SOS GROUP n'ont pas signé leurs lettres de soumission ; que cependant, la sous-commission d'ouverture des offres n'a pas daigné consigner cette carence dans le procès-verbal d'ouverture des offres et les évaluateurs n'ont pas tiré les conséquences de cette grave omission en ayant poursuivi l'analyse desdites offres jusqu'à déterminer l'attributaire provisoire qui n'est autre que le soumissionnaire HELDAÏ pour un montant de 10.395.937 F CFA TTC ; que tenant compte du défaut de signature des lettres de soumission, il est légitime d'émettre un sérieux doute sur le caractère concurrentiel de cette procédure surtout qu'elle est réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs à choisir dans la liste de cette catégorie ; que la préparation des offres ayant un coût, il va de soi qu'aucun opérateur économique digne de ce nom ne s'amuserait à se positionner avec cette légèreté ; que tout porte à déduire qu'il s'agit d'une procédure déguisée de gré à gré avec des pseudo offres d'accompagnement ;

❖ **Sur la soumission des dossiers de demande de renseignement de prix à la validation de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que les demandes de cotation, les demandes de renseignement de prix et les rapports d'évaluation ainsi que les projets de marchés ont été soumis à l'examen et à la validation de la CCMP excepté le dossier de la demande de renseignement de prix portant sur l'acquisition de matériels de transport de service en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui indique que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;



Considérant que pour tenter de justifier cette violation de la réglementation relative à la commande publique, la PRMP a prétexté de l'urgence pour ne pas soumettre cette procédure à l'examen de l'organe de contrôle ; que ce motif est inopérant dans la mesure où les cas d'urgence sont bien prévus et réglementés ; qu'il y a lieu de dire que l'autorité contractante a violé les dispositions de l'article 13 précité ;

❖ Sur les rapports d'analyse des offres

Considérant que des enquêtes effectuées, il ressort que les rapports d'évaluation des offres de l'autorité contractante ne sont pas paraphés par les évaluateurs en violation des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 87 du code des marchés publics qui édicte que le rapport d'analyse des offres est paraphé et signé de tous les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres ;

Considérant qu'en ce qui concerne le marché de réalisation des travaux de renouvellement des toits à l'EPP Ahongankope, il est mentionné dans le rapport d'analyse des offres que le soumissionnaire EPI OR désigné attributaire dudit marché a proposé un délai d'exécution des travaux de trente (30) jours alors que l'examen de son offre fait ressortir qu'il n'a proposé aucun délai d'exécution ; qu'il s'agit d'un report biaisé des données de ladite offre dans le but inavoué de faire attribuer le marché à tout prix à ce soumissionnaire ;

Considérant qu'en outre, dans le cadre du marché d'acquisition et de pose de panneaux d'identification, le soumissionnaire 2ETGC a été disqualifié pour défaut de signature de sa lettre de soumission alors que l'examen de l'offre dudit soumissionnaire révèle que la lettre de soumission est bel et bien signée ; que ce motif de rejet de l'offre aurait pu logiquement donner lieu à contestation si les résultats de l'évaluation des offres avaient été notifiés aux soumissionnaires non retenus, notamment l'entreprise 2ETGC ;

Que de plus, dans le cadre de la même procédure, les vérifications ont permis d'établir que le soumissionnaire JK GROUP INTERNATIONAL retenu attributaire du marché n'a pas proposé de délai de validité de son offre dans sa lettre de soumission alors que le dossier a exigé que ce délai soit de soixante (60) jours à compter de la date limite de dépôt des offres ; que ce manquement n'a cependant même pas été relevé dans le rapport d'évaluation des offres, ce qui constitue une entorse au principe d'égalité de traitement des candidats et à celui de transparence ;



Qu'en ce qui concerne la procédure relative à l'acquisition de fournitures informatiques, l'offre du soumissionnaire BAWOUM&CO Sarl U a été jugée seule conforme aux exigences du dossier alors que les vérifications effectuées ont permis de constater que le délai de validité des offres de sept (07) jours proposé dans sa lettre de soumission n'est pas conforme à celui de trente (30) jours requis dans le dossier sans que cela ne soit constaté et les conséquences tirées de cette non-conformité ;

Que dans le cadre de la même procédure, l'offre du soumissionnaire IDIDO a été écartée pour défaut de conformité des spécifications techniques proposées dans son offre alors que l'examen de cette dernière révèle que celles-ci sont bien conformes à celles exigées dans le dossier ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'acquisition de matériels de transport de service, des ajustements inexpliqués ont été opérés à l'étape d'examen détaillé des offres alors que ces ajustements ne sont prévus nulle part dans le dossier de demande de renseignement de prix ;

Qu'en effet, pour les deux lots de ladite procédure, le soumissionnaire DIWA INTERNATIONAL a respectivement proposé 40.000.000 F CFA et 27 000 000 F CFA ; que de l'examen du rapport d'évaluation des offres, il ressort qu'au titre d'ajustements, la somme de sept millions (7.000.000) F CFA a été déduite du prix des deux lots de ce soumissionnaire pour trouver les « prix corrigés » des offres respectivement de 33.000.000 F CFA et de 20.000.000 F CFA ;

Qu'interpellée pour savoir ce que représente le montant de sept millions (7.000.000) F CFA déduit dans les offres financières pour les deux lots du soumissionnaire DIWA INTERNATIONAL, la PRMP a déclaré ne pas se rappeler ;

Considérant s'il est vrai que les ajustements ne sont applicables qu'aux fins d'évaluation des offres, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent avoir été préalablement prévus dans le dossier de l'appel à concurrence ; qu'en l'espèce, dès lors qu'aucune clause relative aux ajustements n'est insérée dans le dossier, la démarche des évaluateurs ayant consisté à soustraire un montant de sept millions (7.000.000) au titre d'ajustements est incompréhensible et dénuée de tout fondement ; que finalement, les deux marchés ont porté sur les mêmes montants que ceux indiqués dans la lettre de soumission de DIWA INTERNATIONAL, plus précisément 40.000.000 F CFA (lot n°1) et 27 000 000 F CFA (lot n° 2) ; qu'il y a lieu de dire que la commune Agoè-Nyivé 1 a manifestement méconnu les règles d'évaluation des offres posées par l'article 87 du code des marchés publics complétées par les bonnes pratiques en la matière ;



Considérant que dans le cadre du marché de curage de caniveaux susmentionné, les évaluateurs ont mentionné que le calendrier de livraison du soumissionnaire HELDAÏ (30 jours) est conforme aux exigences du DAOR (60 jours) ; que cette observation est également relevée dans le cadre de la DRPR relative aux travaux de construction de la clôture du bassin de Fiovi ; que rien qu'à comparer les délais proposés par rapport à ceux exigés par les dossiers d'appel à concurrence et qui sont considérés conformes par les évaluateurs, il y a lieu de relever le manque de professionnalisme de ceux-ci dans l'analyse des offres ;

Considérant que dans le cadre de la passation du marché relatif à la clôture du bassin de Fiovi, la disqualification des soumissionnaires HERMES COMMUNICATION et KORIME VISION au motif qu'ils n'ont produit aucun document technique corrobore à suffisance la conclusion tirée ci-dessus au sujet du choix de ces soumissionnaires en raison du domaine du marché envisagé par rapport à leur domaine d'activités ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les procédures de demande de cotation et de demande de renseignement sus-enquêtées et déroulées par la commune Agoè-Nyivé 1 ne respectent pas le principe de mise en concurrence ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus et de l'avis d'attribution du marché**

Considérant que la mission a relevé qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Agoè-Nyivé 1 ne notifie pas les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que le défaut de notification des résultats de l'évaluation des offres constitue également une violation du principe de transparence et de publicité pouvant entraîner la lenteur du processus en raison du droit de recours reconnu aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés et qui peut être usité, le cas échéant ;

❖ **Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics**

Considérant que les vérifications ont donné lieu à constater que la commune Agoè-Nyivé 1 n'a pas élaboré de rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des PRMP l'obligation d'élaborer et de transmettre auxdits organes le rapport annuel d'exécution des marchés publics ;



Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que de très graves irrégularités ont été décelées dans le cycle de passation des marchés publics initiés par la commune Agoè-Nyivé 1 sur la période concernée par la mission.

DECIDE :

- 1- Dit que de très graves manquements, irrégularités et violations ont été constatés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Agoè-Nyivé 1 ;
- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Agoè-Nyivé 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA